



Utilisation des calculatrices aux examens session 2019

publié le 09/01/2019 - mis à jour le 10/01/2019

Descriptif :

La circulaire 2015-178 du 1er octobre 2015 relative à l'utilisation des calculatrices électroniques n'est pas appliquée sur l'ensemble des examens relevant du second degré ainsi que pour les épreuves des brevets de techniciens supérieurs, du diplôme de comptabilité et gestion, du diplôme supérieur de comptabilité et gestion et du diplôme d'expertise comptable pour la session 2019.



La circulaire 2015-178 du 1er octobre 2015 relative à l'utilisation des calculatrices électroniques n'est pas appliquée sur l'ensemble des examens relevant du second degré ainsi que pour les épreuves des brevets de techniciens supérieurs, du diplôme de comptabilité et gestion, du diplôme supérieur de comptabilité et gestion et du diplôme d'expertise comptable pour la session 2019.

Les sujets d'examens et du concours général des métiers de la session 2019 pour lesquels la calculatrice est autorisée comporteront sur la page de garde la mention suivante : « **L'usage de tout modèle de calculatrice, avec ou sans mode examen, est autorisé.** ».

Les candidats composeront avec l'équipement de leur choix. Les candidats qui disposent d'une calculatrice avec mode examen ne devront pas l'activer le jour des épreuves.

Il vous appartient de prendre toutes les mesures que vous jugerez utiles pour relayer au mieux cette information afin que candidats puissent en avoir connaissance.

Il est important de préciser aux candidats équipés d'une calculatrice avec mode examen, que celui-ci ne devra pas être activé pour les épreuves, ceci afin d'éviter toute rupture d'égalité entre les candidats concernant l'accès à la mémoire des calculatrices et aux données qu'elles contiennent.